



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 1^{ÈRE} VAGUE POUR LES NOUVEAUX SECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2021

INTÉRÊT DES MESURES

Si votre entreprise a été impactée par la 1^{ère} vague de la crise sanitaire liée au covid-19 et afin de soulager votre trésorerie, ces mesures visent à vous permettre, à titre exceptionnel :

- de bénéficier d'une exonération de certaines cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'emploi durant lesquelles la 1^{ère} vague de la crise sanitaire a été la plus importante,
- de bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues pour vos salariés au titre des périodes d'emploi 2020 et 2021.

DATE LIMITE DE RETOUR : AU PLUS TARD LE 15 MARS 2021.

Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des mesures.

VOS INFORMATIONS

Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou SIRET :

Etablissement pour lequel vous faites la demande :

Nom, prénom ou raison sociale :

Votre adresse e-mail :

Votre numéro de téléphone :

INTÉRÊT DES MESURES

Pour bénéficier de ces deux mesures votre établissement doit être dans une des situations suivantes
(cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :

L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie A** (référez-vous à la notice explicative pour la liste des secteurs de la catégorie A).

Préciser l'activité :

L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie B** (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs de la catégorie B) et il a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Préciser l'activité :

L'activité principale de l'établissement ne relève ni de l'un des secteurs de la **catégorie A**, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et il a fait l'objet une fermeture administrative (et non volontaire).

Préciser l'activité :

Préciser la date de la réouverture de l'établissement :

Si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous devez identifier chacun des salariés mis à disposition pour lesquels vous pouvez bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement (vous n'avez pas à remplir ce bloc si vous n'êtes pas une entreprise de travail temporaire)

Nom du salarié	Prénom du salarié	Date de naissance du salarié	Canal déclaratif utilisé pour le salarié (TESA +, TESA simplifié ou la Déclaration Trimestrielle)	Activité de l'entreprise utilisatrice	En cas de fermeture administrative de l'entreprise utilisatrice, date de réouverture de cette entreprise ¹

¹ Si vous ne remplissez pas cette colonne, les mesures vous seront automatiquement appliquées pour les périodes d'emploi de février à mai 2020.

NOTICE

Afin de tenir compte de la 1^{ère} vague de la crise sanitaire liée au covid-19 et de son impact sur l'économie, le Gouvernement a mis en place, pour les employeurs appartenant à certains secteurs d'activité, d'une part, **une mesure d'exonération de certaines cotisations et contributions patronales et, d'autre part, une mesure d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, au titre de l'article 65 de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020.**

Est-ce que vous pouvez bénéficier de ces mesures ?

Vous pouvez bénéficier de ces mesures si :

- Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 250 salariés, pour vos établissements **dont l'activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A** ;
- Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 250 salariés, pour vos établissements **dont l'activité principale relève de l'un des secteurs la catégorie B** et ayant subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :
 - ▶ **soit d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires (ou recettes) mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

A noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- ▶ **soit d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.** Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter : pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

- Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 10 salariés, pour vos établissements dont l'activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la catégorie B **mais implique l'accueil du public et qui a fait l'objet d'une fermeture administrative.** Le critère de l'effectif **s'apprécie au niveau de l'entreprise** et le critère de l'activité principale (et de la baisse du chiffre d'affaires) **s'apprécie au niveau de chaque établissement.**

Attention : si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous ne pouvez bénéficier de ces mesures que pour les salariés mis à disposition d'entreprise utilisatrices dont l'activité principale relève d'un des secteurs éligibles.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ».

Ainsi, pour bénéficier de l'exonération patronale covid et de l'aide au paiement, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires.

Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

- **Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.**

Baisse du chiffre d'affaires : $(40\,000 - 10\,000) * 100 / 40\,000 = 75\%$.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.**

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois $(80\,000 / 12) * 2 = 13\,333,33$ €

Baisse du chiffre d'affaires : $(13\,333,33 - 10\,000) * 100 / 13\,333,33 = 25\%$.

Cette méthode ne pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.**

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint : $30\% * 80\,000 = 24\,000$ €

Baisse du chiffre d'affaires sur la période 15 mars – 15 mai : $40\,000 - 10\,000 = 30\,000$ €.

Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 1^{ÈRE} VAGUE
POUR LES NOUVEAUX SECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2021**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

1. Téléphériques et remontées mécaniques
2. Hôtels et hébergement similaire
3. Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4. Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5. Restauration traditionnelle
6. Cafétérias et autres libres-services
7. Restauration de type rapide
8. Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9. Services des traiteurs
10. Débits de boissons
11. Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12. Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13. Distribution de films cinématographiques
14. Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16. Activités des agences de voyage
17. Activités des voyagistes
18. Autres services de réservation et activités connexes
19. Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20. Agences de mannequins
21. Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22. Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23. Arts du spectacle vivant, cirques
24. Activités de soutien au spectacle vivant
25. Création artistique relevant des arts plastiques
26. Galeries d'art
27. Artistes auteurs
28. Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29. Gestion des musées
30. Guides conférenciers
31. Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32. Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
33. Gestion d'installations sportives
34. Activités de clubs de sports
35. Activité des centres de culture physique
36. Autres activités liées au sport
37. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38. Autres activités récréatives et de loisirs
39. Exploitations de casinos
40. Entretien corporel
41. Trains et chemins de fer touristiques
42. Transport transmanche

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

1. Culture de plantes à boissons
2. Culture de la vigne
3. Pêche en mer
4. Pêche en eau douce
5. Aquaculture en mer
6. Aquaculture en eau douce
7. Production de boissons alcooliques distillées
8. Fabrication de vins effervescents
9. Vinification
10. Fabrication de cidre et de vins de fruits
11. Production d'autres boissons fermentées non distillées
12. Fabrication de bière
13. Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14. Fabrication de malt
15. Centrales d'achat alimentaires
16. Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17. Commerce de gros de fruits et légumes
18. Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20. Commerce de gros de boissons
21. Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22. Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23. Commerce de gros de produits surgelés
24. Commerce de gros alimentaire
25. Commerce de gros non spécialisé
26. Commerce de gros de textiles
27. Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28. Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29. Commerce de gros d'autres biens domestiques
30. Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31. Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32. Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33. Blanchisserie-teinturerie de gros
34. Stations-service
35. Enregistrement sonore et édition musicale
36. Éditeurs de livres
37. Services auxiliaires des transports aériens
38. Services auxiliaires de transport par eau
39. Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40. Autres métiers d'art
41. Paris sportifs
42. Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 1^{ÈRE} VAGUE POUR LES NOUVEAUX SECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2021

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

43. Transport aérien de passagers
44. Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
45. Transports routiers réguliers de voyageurs
46. Autres transports routiers de voyageurs
47. Transport maritime et côtier de passagers
48. Production de films et de programmes pour la télévision
49. Production de films institutionnels et publicitaires
50. Production de films pour le cinéma
51. Activités photographiques
52. Enseignement culturel
53. Traducteurs - interprètes
54. Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
55. Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56. Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57. Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58. Régie publicitaire de médias
59. Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60. Agences artistiques de cinéma
61. Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
62. Exportateurs de films
63. Commissaires d'exposition
64. Scénographes d'exposition
65. Magasins de souvenirs et de piété
66. Entreprises de covoiturage
67. Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

43. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
44. Activités de sécurité privée
45. Nettoyage courant des bâtiments
46. Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47. Fabrication de foie gras
48. Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49. Pâtisserie
50. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51. Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaïres et marchés
52. Fabrication de vêtements de travail
53. Reproduction d'enregistrements
54. Fabrication de verre creux
55. Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56. Fabrication de coutellerie
57. Fabrication d'articles métalliques ménagers
58. Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59. Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60. Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61. Aménagement de lieux de vente
62. Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63. Commerce de détail de livres sur éventaïres et marchés
64. Courtier en assurance voyage
65. Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66. Conseil en relations publiques et communication
67. Activités des agences de publicité
68. Activités spécialisées de design
69. Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70. Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71. Autre création artistique
72. Blanchisserie-teinturerie de détail
73. Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74. Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
75. Vente par automate
76. Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77. Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78. Fabrication de dentelle et broderie
79. Couturiers
- 80. Ecoles de français langue étrangère**
- 81. Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements**
- 82. Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements**
- 83. Commerce de gros de vêtements de travail**
- 84. Antiquaires**
- 85. Equipementiers de salles de projection cinématographiques**

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 1^{ÈRE} VAGUE
POUR LES NOUVEAUX SECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2021**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

- 86. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement**
- 87. Correspondants locaux de presse**
- 88. Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski**
- 89. Réparation de chaussures et d'articles en cuir**
90. Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
91. Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
92. Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
93. Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
94. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95. Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
96. Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
97. Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs **de l'événementiel, de l'hôtellerie** ou de la restauration
98. Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
99. Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100. Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 101. Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel**
- 102. Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration**
- 103. Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- 104. Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- 105. Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
106. Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 1^{ÈRE} VAGUE POUR LES NOUVEAUX SECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2021

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
	<p>107. Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques (<i>anciennement « de produits de la mer »</i>) des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>108. Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>109. Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>110. Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>111. Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>112. Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>113. Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>114. Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>115. Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>116. Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>117. Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>118. Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration</p>

Ce tableau supra tient compte des nouveaux secteurs d'activité et des aménagements qui ont été apportés par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020, le décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 (les nouveautés par rapport au premier décret sont mises en valeur en GRAS).

La liste est définitive au 1^{er} janvier 2021.

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 1^{ÈRE} VAGUE
POUR LES NOUVEAUX SECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2021**

En quoi consiste l'exonération de cotisations et contributions patronales dite « COVID » et l'aide au paiement ?

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous référer à nos publications dédiées :



<https://www.msa.fr/employeur/exoneration-cotisations-covid-19>

<https://www.msa.fr/employeur/aide-au-paiement-covid-19>

Quelles démarches devez-vous réaliser pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs ?

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez impérativement retourner un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA (adresse mail qui vous a été indiquée), **au plus tard le 15 mars 2021**.

Attention : vous ne devez compléter ce formulaire qu'au titre des salariés pour lesquels vous utilisez le TESA simplifié, le TESA + ou l'appel chiffré

L'application de ces dispositifs ne préjuge pas **d'éventuelles régularisations** pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.